



**Arrêté préfectoral n°2020-55A portant modification de la composition du comité de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement Métal Blanc à Bourg-Fidèle**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4786 du 31 mars 2008 délivré à la société METAL BLANC pour son usine de Bourg-Fidèle, modifié par l'arrêté complémentaire du 2 novembre 2009 (fines de broyage) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-581 du 6 novembre 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site de l'installation classée Metal Blanc à Bourg-Fidèle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le courriel du maire de Bourg-Fidèle du 18 août 2020 ;

**Considérant** que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation classée pour la protection de l'environnement Métal Blanc, sise 48 avenue Pasteur à Bourg-Fidèle (08230), justifie la mise en place d'une commission de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ladite commission de suivi de site a été composée par arrêté préfectoral n°2019-308 du 28 mai 2019 ;

**Considérant** que des élections municipales se sont tenues le 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des collèges « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » et « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

**Considérant** qu'il y a eu lieu de procéder à la composition des membres du bureau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre de la commission**

La commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Métal Blanc, sise sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, est modifiée.

### **Article 2 : composition**

#### **article 2.1 Collège « administrations de l'Etat » :**

- M. le préfet ou son représentant, président de la commission,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- M. le délégué territorial Ardennes de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- Mme la directrice des services du cabinet ou son représentant,

sont invités à titre consultatif, sans voie délibérative :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,

#### **article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- M. Claude WALLENDORFF, vice-président du conseil départemental des Ardennes, titulaire et Mme Sylvie TORDO vice-présidente de la commission solidarité du conseil départemental des Ardennes, suppléante
- M. Eric ANDRY, maire de Bourg-Fidèle, titulaire, et M. Pierre SAINGERY, conseiller municipal, suppléant
- M. Francis DELHAYE, 4<sup>ème</sup> adjoint, titulaire et M. Frank BAUDOIN, 1<sup>er</sup> adjoint, suppléant
- M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne ou son représentant

#### **article 2.3 Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. José ANDRY, représentant de l'association protection et défense de Bourg-Fidèle, titulaire
- M. Joël DUJEUX, représentant de l'association Nature et Avenir, titulaire et M. Jean Paul DAVESNE, représentant de l'association Nature et Avenir, suppléant
- M. Bruno BEAUJOT, riverain, titulaire et M. Patrick FORTIER, riverain, suppléant
- M. Jean Luc DAPREMONT, riverain, titulaire et M. Tony ZOL, riverain, suppléant

#### **article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. Christophe CRESPIN, PDG, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire
- M. Frédéric MARCANT, directeur technique, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire
- Mme Charline LEONARD, responsable qualité, hygiène, sécurité, environnement, représentant de l'entreprise Métal Blanc, titulaire

#### **article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- Mme Dominique SOUFFLEUR, membre du CHSCT, titulaire
- M. Thierry JEANNESSON, membre du CHSCT, titulaire
- M. Yoann GIOVANNINI, membre du CHSCT, titulaire
- M. Stéphane CARTIAUX, membre du CHSCT, titulaire

**Article 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Le bureau est désigné lors de la première réunion de la commission dans sa configuration définie au présent arrêté et fait l'objet d'un arrêté préfectoral séparé.

**Article 4 : Composition du bureau**

Sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont désignés membres du bureau de la commission de suivi de site :

**Collège « administration de l'État »** : M. le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

**Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »** : M. Éric ANDRY, maire de la commune de Bourg-Fidèle

**Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée »** : M. José ANDRY, représentant de l'association protection et défense de Bourg-Fidèle

**Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant »** : M. Frédéric MARCANT, directeur technique, représentant de l'entreprise Métal Blanc

**Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »** : Mme Dominique SOUFFLEUR, membre du CHSCT

**Article 5: durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 28 mai 2019.

Il sera procédé au renouvellement des membres perdant la fonction ou la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés avant l'échéance de leur mandat de 5 ans.

**Article 6 : fonctionnement de la commission****article 6.1 : quorum et représentation**

Le quorum est fixé à la moitié des membres pour les commissions de suivi qui nécessitent la prise de décision formelle (ex. vote sur un PPRT). Dans son rôle d'information, la commission ne requiert aucun quorum.

En cas d'empêchement et sans suppléance, pouvoir peut être donné à un autre membre de la commission appartenant au même collège que le membre empêché. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

**Article 6.2 : organisation matérielle et secrétariat**

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

Les convocations à la commission de suivi de site et les documents de séance sont transmis, par tous moyens, 14 jours avant la date de réunion.

Le secrétariat est assuré par le bureau des procédures environnementales.

Les documents de séance et les comptes rendus sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (L124-1 et suivants).

Les séances peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 6.3 : règles de vote**

En application de l'article R.125-8-4, les collèges doivent bénéficier du même poids dans la prise de décision.

En cas de déséquilibre entre les collèges, il peut être appliqué une règle du plus petit multiple commun,

*exemple :*

*2 sièges exploitant, 1 siège association, 4 sièges élus, 3 sièges salariés = ppcm 12*

*ce qui porte les voix par collèges à :*

*12 voix pour le représentant associations*

*6 voix par membres représentant l'exploitant*

*2 voix par membres représentant les salariés*

*etc.*

**Article 7 : voies et délais de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture – BP-60002-08005 Charleville-Mézières Cedex,- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Article 8 : publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**Article 9 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Charleville-Mézières, le **02 SEP. 2020**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD